

CFM INDOSUEZ  
WEALTH MANAGEMENT

# Architects of Wealth

LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS  
(LSFIN)

INFORMATIONS DESTINÉES À LA CLIENTÈLE DE  
CFM Indosuez Wealth

---

Le présent document contient des informations générales sur CFM Indosuez Wealth (la « **Banque** ») et résume, dans les grandes lignes, les éléments importants de la loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** ») dans le contexte de la relation d'affaires entre le client et la Banque. Pour tout renseignement complémentaire, les responsables de compte sont à disposition.

Ce document est destiné aux seuls Clients résidents en Suisse (ci-après : Clients en Suisse). Le document contient une information qui peut évoluer avec le temps. Le Client peut accéder à tout moment à la dernière version de l'information au travers du site Internet de la Banque : [www.monaco.ca-indosuez.com](http://www.monaco.ca-indosuez.com).

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE

CFM Indosuez Wealth est une société incorporée dans la Principauté de Monaco, ayant son siège social au 11 bd Albert 1<sup>er</sup>, Monaco et qui a pour but l'exploitation d'une banque pour une clientèle privée, monégasque et étrangère y compris suisse. Ses activités comprennent, notamment la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuille pour compte de tiers et dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger, activités régies par la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les Activités financières et par l'Ordonnance souveraine n° 1.284 du 16 septembre 2007 portant application de la loi et qui sont en Suisse soumises à la LSFin.

CFM Indosuez Wealth est autorisée en tant qu'établissement de crédit par la Commission monégasque de Contrôle des Activités Financières (CCAF) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française (ACPR) et soumise à leur surveillance. Ce statut lui permet d'exercer toute activité bancaire et de prestation des services d'investissement mentionnés ci-dessus.

CFM Indosuez Wealth n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA, notamment s'agissant de ses relations avec la clientèle en Suisse. N'étant pas un établissement de droit suisse, la Banque n'est pas non plus affiliée au système suisse d'autorégulation en matière de garanties des dépôts. Cependant, la Banque adhère au Fonds de Garantie et de Résolution (FGDR) créé la Loi Française du 25 juin 1999 (cf. art. 6.5 des Conditions générales<sup>1</sup>).

Conformément à la LSFin, seuls les Conseillers à la clientèle inscrits dans un Registre des conseillers peuvent servir activement des Clients en Suisse. Sur demande du Client, la Banque lui fournira plus de précision sur cet enregistrement.

Les données de contact de la Banque sont les suivantes :

CFM Indosuez Wealth  
11 boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
98000 Monaco  
Téléphone: + 377 93 10 20 00  
Site internet : [www.cfm-indosuez.mc](http://www.cfm-indosuez.mc)

### 1.2 ORGANE DE MÉDIATION

Conformément à l'art. 77 LSFin, la Banque est affiliée à l'Organe de médiation suivant :

Ombudsman des banques suisses  
Bahnhofplatz 9  
Case postale  
CH-8021 Zurich  
Téléphone : +41 21 311 29 83 (Français / Italiano) ; +41 43 266 14 14 (Deutsch / English)  
site internet : <http://www.bankingombudsman.ch/fr/>

La satisfaction de la clientèle est la priorité de la Banque et des responsables de compte. En cas de réclamation du client, ceux-ci feront tout leur possible pour parvenir à une solution satisfaisante.

---

<sup>1</sup> Les références sont faites aux Conditions générales en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022.

---

Si cette démarche ne devait néanmoins pas trouver une issue positive, le Client en Suisse peut s'adresser à l'Organe de médiation indiqué.

La procédure devant l'Organe de médiation est confidentielle, peu ou pas onéreuse, et se déroule dans une langue officielle suisse ou en anglais, au choix du Client. L'Organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de toute chance de succès. Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la recherche d'un accord semble vouée à l'échec, l'Organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du différend et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure. Cette communication n'est pas contraignante pour les parties. Malgré le dépôt d'une demande de médiation, le Client demeure libre d'intenter directement une action civile envers la Banque. Il en est de même après la réception de la communication de clôture de la procédure de médiation. Dans ce cas, il est rappelé au Client que le for et le droit applicables demeurent régis par les documents contractuels (art. 6.10 et 6.11 des Conditions générales) et, subsidiairement, par le droit national du siège de la Banque. Le Client est renvoyé pour plus d'informations au site Internet de l'Organe de médiation.

## 2. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE LA LSFIN

### 2.1 INTRODUCTION

La LSFIn fait partie de la nouvelle architecture suisse de surveillance des marchés financiers. Elle a pour buts de protéger les clients des prestataires de services financiers, de fixer aux prestataires des exigences comparables pour la fourniture de services financiers et de contribuer ainsi à la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. Elle règle également l'offre d'instruments financiers.

Cette loi est applicable aux services financiers fournis activement aux Clients en Suisse. Au titre de la LSFIn, une relation clientèle existe dès le moment où le service financier est proposé, même s'il n'existe pas encore de relation contractuelle entre la Banque et le client.

En tant qu'établissement sis dans la Principauté de Monaco et offrant activement des services financiers (au sens de la LSFIn) à des Clients en Suisse, la Banque est tenue à la fois de respecter les règles issues de la réglementation monégasque dans l'offre et la prestation de services financiers, et les règles issues de la LSFIn, limitativement aux Clients concernés.

Les paragraphes qui suivent entendent donner au Client un aperçu de certaines contraintes issues de la LSFIn, Il s'agit d'une liste purement indicative.

### 2.2 CLASSIFICATION DE LA CLIENTÈLE

La LSFIn prévoit une obligation de classer les clients dans l'une des trois catégories suivantes:

- **Clients privés.** La Banque classe les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises, les structures d'investissement privées sans trésorerie professionnelle et plus généralement tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels/institutionnels parmi les clients privés. Des informations importantes concernant les risques liés aux produits doivent leur être communiqués, par le biais par exemple d'un document d'information clé (Feuille d'information de base (FIB) ou Key Information document (PRIIPs KID)). L'univers de placement est généralement limité aux produits conçus ou autorisés à la commercialisation auprès de clients privés. Sans information contraire de la Banque, c'est ainsi que les clients de la Banque seront classifiés, ce qui leur assure le plus haut niveau de protection une fois que la LSFIn sera mise en œuvre.
- **Clients professionnels.** Les grandes entreprises et les institutions de prévoyance, entreprises et structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle figurent parmi les clients professionnels qui bénéficient d'un niveau de protection moins élevé que les clients privés en raison de leurs connaissances, leur expérience et leur capacité à assumer les risques. Certaines règles de conduite ne leur sont pas applicables. Les clients professionnels peuvent accéder à une sélection d'instruments financiers plus large que les clients privés, incluant les produits financiers qui ne peuvent pas être commercialisés auprès des clients privés.

- 
- **Clients institutionnels.** Composée notamment d'intermédiaires financiers soumis à surveillance prudentielle en Suisse ou à l'étranger, cette catégorie est réputée posséder des connaissances et une expérience suffisante pour apprécier le caractère adéquat de service financier. Dans cette mesure, les règles de comportement prévues par la LSFIn ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

La Banque classe les Clients en Suisse selon ces catégories

La classification selon la LSFIn est également déterminante dans le cadre de la définition du statut d'investisseur qualifié au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

Enfin, il convient de noter qu'il est possible à un client, à certaines conditions, de demander une modification de sa classification afin de bénéficier d'une protection accrue (opting-in) ou d'une plus grande liberté découlant d'un niveau de protection plus faible (opting-out).

En particulier, les clients privés fortunés peuvent solliciter un opting-out et demander ainsi d'être considérés comme des clients professionnels s'ils remplissent l'une des exigences légales suivantes :

- Le client dispose des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation professionnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier lui permettant de comprendre les risques associés aux placements, et d'une fortune d'au moins CHF 500'000 ; ou
- Le client dispose d'une fortune d'au moins CHF 2 millions.

Pour toute question relative à la classification de la clientèle, les banquiers sont à disposition.

### 2.3 INFORMATION SUR LES SERVICES FINANCIERS

La Banque fournit divers types de services financiers tels que notamment :

- **La gestion de fortune :** Sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille de valeurs mobilières, le client confie à la Banque ses avoirs en vue de les faire gérer par celle-ci selon des paramètres prédéfinis dans la Stratégie d'Investissement du mandat de gestion. Pour ce type de mandat, c'est la Banque qui prend les décisions d'investissement. Les risques liés à la gestion de fortune sous mandat sont décrits au sous-titre IV du titre V des Conditions générales.
- **Le conseil en investissement :** La Banque fournit ce service dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement avec prise en compte de l'ensemble du portefeuille du client selon les paramètres prédéfinis avec ce dernier dans la Stratégie d'investissement du contrat de conseil en investissement. Pour ce type de service, la Banque recommande un ou plusieurs instrument(s) financier(s) et le client prend la décision d'investissement finale.
- **La pure exécution d'ordres («execution only»)** : Le client donne un ordre d'investissement et la Banque l'exécute.

### 2.4 INFORMATION SUR LES RISQUES

Les transactions sur des instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Il est donc important que les clients connaissent et comprennent les risques avant de souscrire un service ou un instrument financier.

Toutes les informations générales sur les services financiers typiques ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers sont données dans :

- Le Guide de l'investisseur (cf. site Internet de la Banque) ;
- La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », disponible sur le site Internet de la Banque ;
- A titre V des Conditions générales, sous-titres I, II et III.

Il s'agit de prendre connaissance de ces informations préalablement à la signature d'un contrat et de contactez votre banquier si vous avez des questions.

---

Le client peut obtenir une copie imprimée de cette brochure auprès de son banquier ainsi que pour toutes clarifications complémentaires lui permettant d'améliorer ses connaissances sur un instrument financier ou sur les risques spécifiques liés à tout investissement envisagé.

## **2.5 INFORMATION SUR LES PRODUITS**

La LSFIn impose de remettre une feuille d'information de base (FIB/PRIIPs KID) à la disposition des clients privés lors de chaque recommandation personnelle d'instruments financiers.

Le feuillet d'information de base contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur ses risques et ses coûts, et permet de comparer différents instruments financiers.

Les documents sous forme imprimée sont disponibles sur demande auprès de votre banquier.

## **2.6 INFORMATION SUR LES COÛTS**

La Banque informe ses clients des coûts liés aux services financiers fournis par ses soins

Des informations complémentaires quant aux coûts liés à un instrument financier peuvent figurer dans la Feuille d'information de base (FIB/PRIIPs KID) ou le prospectus, si cette documentation est disponible pour le type d'instrument.

Toutes les informations détaillées sur les coûts et les frais des transactions financières peuvent être obtenues auprès de votre banquier.

## **2.7 CONFLITS D'INTERÊTS**

Pour être en mesure de respecter les règles de comportement, la Banque a mis en place une politique pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients. La Politique sur les conflits d'intérêts figure sur le site internet de la Banque rubrique « Notre approche de la Conformité ».

Le Client en Suisse est en particulier informé que la Banque peut utiliser des instruments financiers émis ou gérés par elle ou par une autre entité du Groupe CA dans la prestation de services de conseil et/ou de gestion discrétionnaire.

Le Client est aussi informé et accepte que la Banque peut recevoir et garder des avantages conformément aux indications telles que contenues dans le document « Informations complémentaires concernant les rémunérations indirectes et autres prestations pouvant être perçues ou versées par la banque » remis au Client par la Banque.

## **2.8 CARACTERE APPROPRIE ET ADEQUATOIN DES SERVICES FINANCIERS**

En application de la LSFIn, lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement lié à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille, la Banque doit vérifier le caractère approprié du conseil, sur la base des connaissances et de l'expérience du Client. Lorsqu'elle fournit un service de conseil qui tient compte de l'ensemble du portefeuille ou un service de gestion discrétionnaire, la Banque doit vérifier le caractère adéquat du service et/ou de l'investissement conseillé en tenant compte aussi de la situation financière du client et des objectifs d'investissement.

Si le service se limite à l'exécution ou à la transmission d'ordres, le Client est informé que la Banque n'effectue aucune vérification du caractère approprié ou adéquat.

Pour répondre à ces obligations, la Banque doit recueillir des informations sur les connaissances et l'expérience du Client ainsi que sur sa situation financière, familiale, etc. Le Client est informé de la nécessité de répondre correctement à ces questions et d'informer la Banque de tout changement susceptible d'influer sur l'exercice des tests du caractère approprié ou adéquat.

---

### 3. MENTIONS LÉGALES

Ce document est mis à disposition à des fins d'information uniquement ; il ne dispense pas le client de s'adresser à ses conseillers juridiques ou financiers pour analyser les exigences de la LSFIn et en évaluer les implications.

Il ne doit pas être considéré comme un document publicitaire et ne constitue ni une sollicitation ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

CFM Indosuez Wealth n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de cette brochure. Les informations communiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

CFM Indosuez Wealth, Avril 2022